



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité en charge de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement urbain et paysager de l'ancienne poudrière de
Crouel pour accueillir les activités du SDIS »
sur la commune de Clermont-Ferrand
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2986

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2986, déposée complète par le Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme le 10 mars 2021 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 29 mars 2021 ;

Vu les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 et 9 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste à aménager le site des anciennes poudrières de Crouel d'une surface totale de 93 700m² situé sur la commune de Clermont-Ferrand pour permettre l'installation de l'ensemble des activités du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) comprenant 3 pôles : administratif, logistique et formation.

Considérant que le projet nécessite les travaux suivants :

- dépollution pyrotechnique
- dépollution du sol (enlèvement de cuves, de transformateurs contenant des PCB et des terres altérées) ,
- réalisation des fouilles archéologiques préventives ,
- réalisation des voiries et réseaux divers ,
- construction en plusieurs phases de 9 bâtiments, culminants pour l'un d'entre eux en R+3, un autre étant en R+2, les autres bâtiments étant de plein-pieds et représentant au total une surface de plancher de 11 155 m² ,
- démolition de 11 bâtiments représentant une surface de plancher de 4 884 m² ,

l'opération représentant au total une surface de planchers de 24 195 m².

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 39a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- 39b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens

de l'article R.*420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein de la Znieff de type II « Coteaux de Limagne occidentale », mais que le site a été artificialisé et utilisé par diverses occupations militaires ou administratives depuis la fin du XIX^{ème} siècle et que l'aménagement n'est pas susceptible d'impact notable sur les espaces naturels du puy de Crouel ;

Considérant que le projet devra intégrer les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Clermont -Ferrand qui prévoit un classement du site en zone US destinée à l'accueil d'activités dédiées à la sécurité civile et des aires de stationnements liées qui devront comprendre au moins 15% de zone plantée en pleine terre et devront assurer une insertion et des continuités paysagères avec le puy de Crouel ;

Considérant que le projet prévoit de conserver les éléments architecturaux et patrimoniaux du site notamment les pavillons d'entrée avec le portail, le mur d'enceinte avec son chemin de ronde en pierre de taille ponctué de guérites, les bâtiments militaires implantés côté Sud-Est, les murs dits de munitions ;

Considérant que le projet est situé en dehors de périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

Rappelant que l'étude de diagnostic de la qualité du sous-sol fournie à l'appui de la demande d'examen au cas par cas recommande « *la mise en place d'une seconde campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines afin de vérifier si la présence de métaux lourds et de tétrachloroéthylène est ponctuelle ou perenne au sein des eaux souterraines* » et que le projet devra prendre en compte les conclusions de cette analyse en lien avec les services de l'ARS ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements pris par le pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement environnemental, urbain et paysager de l'ancienne poudrière de Crouel, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2986 présenté par le service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, concernant la commune de Clermont-Ferrand (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

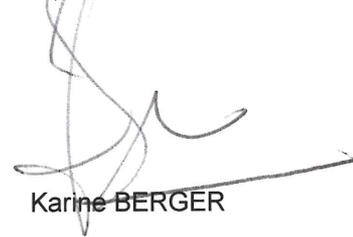
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 avril 2021,

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03